

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 524

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
M. Baert, M. Michel Bouvard et M. Hénart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« zf) Au titre de 2012, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,018 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour maintenir les capacités d'investissement et de fonctionnement des communes, il convient de réévaluer les bases de la fiscalité locale dans une proportion correspondant à l'inflation telle que prévisible, conforme ici aux hypothèses sur lesquelles est basé le présent projet de loi de finances.